

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 6 DÉCEMBRE 2021

LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLEGES PUBLICS - VALEUR 2021 ET 2022 DES
PRESTATIONS ACCESSOIRES GRATUITES ACCORDEES AUX AGENTS LOGES PAR
NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - MONTANT PREVISIONNEL : 75 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de la collectivité territoriales,

VU les articles R216-4 et suivants du code de l'Education,

VU la loi de finances pour 2012, et notamment son article 30,

VU la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la délibération du Conseil départemental 2021-A-1 du 1^{er} juillet 2021 approuvant la délégation de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental 2017-01-0029 du 29 mai 2017 approuvant la refonte du règlement budgétaire et financier du Département.

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DIT que la dotation générale de décentralisation ne fait l'objet d'aucune indexation en 2021 et 2022, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 2012, qui prévoient que cette dernière n'évolue plus à compter de 2009.

FIXE les montants des franchises non indexés pour les années 2021 et 2022, pour la 1^{ère} catégorie qui comprend les chefs d'établissement, adjoints aux chefs d'établissement, gestionnaire et responsables d'exploitation. Le montant de la franchise s'élèvera à 1 798,94 € avec le chauffage collectif et à 2 398,57 € sans le chauffage collectif, indiqué dans le tableau ci-annexé.

FIXE les montants des franchises non indexés pour les années 2021 et 2022 pour la 2^{ème} catégorie qui comprend les conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires, les personnels soignants, ouvriers ou ouvriers de service et les agents techniques des collèges. Le montant de la franchise s'élèvera à 1 798,94 € avec le chauffage collectif et à 2 398,57 € sans le chauffage collectif, indiqué dans le tableau ci-annexé.

DIT que les collèges devront reverser au Conseil départemental au titre de l'année 2022, les sommes perçues pour le montant des charges d'électricité, d'eau et de gaz (en intégralité pour les conventions d'occupation précaire et en dépassement du montant forfaitaire pour les agents logés en nécessité absolue de service).

DIT que les recettes d'un montant prévisionnel de 75 000 € seront perçues sur le chapitre 70, article 70878, fonction 221 du budget départemental au titre de l'année 2022.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil Départemental certifie exécutoire à compter du : **9 DEC. 2021** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

SIGNE

AR Préfecture :

N° : 091-229102280-20211206-

LMC1BD161473764-DE

Du : 9 DECEMBRE 2021

François Durovray